

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2021 RÉGISSANT
LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES**

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) qui prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QUE le Service intermunicipal de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska constate des lacunes au niveau de l'identification des immeubles sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'exiger l'installation uniforme de la numérotation civique sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilité publique;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 mars 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 232-2021 a fait l'objet d'une présentation lors d'une séance ordinaire tenue le 8 mars 2021;

ATTENDU QU' avant l'adoption du règlement numéro 232-2021, la directrice générale adjointe a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur André Caron

et résolu unanimement que le présent règlement numéro 232-2021 régissant le numérotage des immeubles soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

DÉFINITIONS

Article 2

Borne 911 : panneau d'identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros civiques;

Immeuble : tout bâtiment principal, à l'exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme et toute résidence de ferme situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska;

Voie de circulation : voie publique ou chemin privé.

BUT

Article 3

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité des citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, notamment par les services d'urgence et d'utilité publique, par l'application d'un système de numérotage uniformisé des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

ATTRIBUTION DU NUMÉRO CIVIQUE

Article 4

4.1 Numéro attribué

La direction générale de la municipalité attribue un numéro civique à un immeuble, sans frais, lors de l'émission d'un permis de construction.

Toute personne physique ou morale doit s'assurer que le numéro civique de tout immeuble dont elle est propriétaire sur le territoire de la Municipalité correspond à celui qui a été attribué par la Municipalité. Si l'immeuble ne possède aucun numéro civique, elle doit faire une demande écrite à la direction générale afin d'obtenir une confirmation écrite du numéro attribué par la Municipalité à cet immeuble.

Dans le cas où le numéro civique affiché ne correspond pas à celui qui a été attribué par la Municipalité, celui-ci doit être corrigé sans délai.

4.2 Demande de confirmation

À la suite d'une demande écrite, la direction générale de la municipalité attribue ou confirme par écrit à tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité le numéro civique attribué à celui-ci.

4.3 Changement de numéro civique

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui désire obtenir un changement de numéro civique doit adresser une demande écrite en ce sens à la direction générale qui procède alors à l'analyse de la demande et rend une décision.

La Municipalité peut également décider unilatéralement de changer un numéro civique pour un motif qu'elle estime justifier incluant notamment un développement résidentiel ou un motif

de sécurité. Elle donne alors un avis au propriétaire et à l'occupant, le cas échéant.

Dans tous les cas, les frais liés au changement d'un numéro civique sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

IDENTIFICATION EN FAÇADE

Article 5

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

5.1 Identification

Tout immeuble doit être identifié par le numéro civique qui a été attribué par la Municipalité.

5.2 Emplacement

Chaque numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade de l'immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse, et ce, de façon à permettre en tout temps de l'apercevoir facilement de la voie de circulation.

L'installation en période hivernale d'un abri temporaire ou d'une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro civique installé.

5.3 Caractères du numéro civique

Chacun des chiffres du numéro civique doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d'une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L'utilisation de chiffres romains n'est pas autorisée.

Lorsque le numéro civique attribué par la Municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

IDENTIFICATION EN BORDURE DE RUE

Article 6

6.1 Identification

Le numéro civique attribué par la Municipalité à tout immeuble visé à l'article 7 du présent règlement doit apparaître également sur une borne 911 fournie par la Municipalité.

6.2 Fourniture et frais d'installation

La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la Municipalité.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la Municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes moyennant un préavis de 24 heures.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la Municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la Municipalité de poursuivre le contrevenant en vertu de l'article 9.

6.3 Modification et mauvaise utilisation

Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.

6.4 Entretien

Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre, en tout temps, de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.

6.5 Bris ou dommages

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur sa propriété. Si celle-ci est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la Municipalité à ses frais. Si la borne 911 est autrement endommagée, les frais de remplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

IMMEUBLES DANS LE SECTEUR RURAL

Article 7

7.1 Immeubles visés

Les dispositions du présent article s'appliquent aux immeubles dont les numéros civiques sont situés sur les voies de circulation identifiées à l'annexe A du présent règlement.

7.2 Zones d'installation

7.2.1 Chemins municipaux

La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

7.2.2 Chemins sous juridiction du ministère des Transports

La borne 911 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 911 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau.

Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro civique doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 8

L'application du présent règlement relève de la direction générale de la municipalité.

À cette fin, il est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne peut alors lui refuser l'accès.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 9

9.1 Délivrance des constats d'infraction

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

9.2 Pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

9.3 Autres recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

DÉLAI D'APPLICATION

Article 10

Tout propriétaire d'un immeuble a jusqu'au 31 décembre 2021 pour se conformer à l'obligation d'identifier son immeuble conformément aux dispositions du présent règlement.

ABROGATION

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 6^e jour d'avril 2021.

Richard Caron, maire

Maryse Ouellet, directrice
générale et secrétaire-très.
par intérim

ANNEXE A
IMMEUBLES VISÉS

Voies de circulation	Numéros civiques
4 ^e rang Ouest	De 401 à 484 inclusivement
5 ^e rang Est	De 501 à 525 inclusivement
6 ^e rang Est	De 617 à 621 inclusivement
Chemin Mendoza	19
Chemin Guérette	De 200 à 205 inclusivement
Rang de la Croix	De 369 à 490 inclusivement
Rang du Nord	De 306 à 399 inclusivement
Rang du Petit-Bras	De 1004 à 1157 inclusivement
Rang Ste-Barbe	De 4970 à 5064 inclusivement
Route Centrale	224
Route du 1 ^{er} rang	De 85 à 117 inclusivement
Route du Petit-Moulin	De 25 à 93 inclusivement 141-B et 153-A De 174 à 211 inclusivement
Route de la Rivière-Manie	810
Rue Deschênes	De 1 à 23 inclusivement
Rue Laplante	De 2 à 10 inclusivement
Rue Michaud	319-A, 319-B, 329, 335, 337
Rue de l'Avenir	De 101 à 108 inclusivement
Rue de l'Église	309-A, 314 De 343 à 351 inclusivement